

TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT PIERRE (REUNION)
DEPOT DU : 19106118
N° : 2018 A 557
RC : 1999D55

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
soussigné le 22 SEP 2017

Pour Mention

SCI ASBAB IMMOBILIER
Société civile au capital de 1.524,49 €
SAINT-LOUIS (97450), 116 rue Lambert,
Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-PIERRE (La Réunion) :
422 316 810

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
LE vingt et un septembre

Au siège social de la société ci-après nommée.

La Société dénommée **SCI ASBAB IMMOBILIER**, Société civile immobilière au capital de 1.524,49 €, dont le siège est à SAINT-LOUIS (97450), 116 rue Lambert, identifiée au SIREN sous le numéro 422 316 810 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-PIERRE.

Se sont réunis ses membres en **assemblée générale extraordinaire** sur convocation de la gérance, à savoir :

- 1) Monsieur **Bibal Ilyas MAMODE**, époux de Madame Chaïnaz **AHMED-VALI**,
Né à SAINT-LOUIS (97450) le 7 août 1964.
- 2) Madame **Chaïnaz AHMED-VALI**, épouse de Monsieur Bibal Ilyas **MAMODE**,
Née à LE PORT (97420) le 28 avril 1971.
- 3) Madame **Nâïlah MAMODE**, épouse de Monsieur Sulliman Ismaël **MAHOMED**,
Née à SAINT-PIERRE (97410) le 14 août 1989.
- 4) Mademoiselle **Nazhifa MAMODE**,
Née à SAINT-LOUIS (97450) le 15 février 1994.
- 5) Mademoiselle **Amina MAMODE**,
Née à SAINT-PIERRE (97410) le 9 août 1996.
- 6) Monsieur **Oussama MAMODE**,
Né à SAINT-LOUIS (Réunion) le 1er décembre 2002.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Bibal Ilyas MAMODE**, agissant en qualité de gérant associé.

La feuille de présence, dûment signée par les associés ou leurs représentants, permet de constater la présence ou la représentation de chacun d'eux,

Sont présents :

Monsieur Bilal Ilyas MAMODE, titulaire de : 35 parts sociales en <u>usufruit</u> numérotées de 31 à 65, ci	35 parts en UF
Madame Chaïnaz AHMED-VALI, titulaire de : 25 parts sociales en <u>usufruit</u> numérotées de 66 à 90, ci	25 parts en UF
Madame Nâïlah MAMODE, titulaire de : 10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 91 à 100, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 31 à 35, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 66 à 70, ci	10 parts en PP 5 parts en NP 5 parts en NP
Mademoiselle Nazhifa MAMODE, titulaire de : 10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 1 à 10, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 36 à 40, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 71 à 75, ci	10 parts en PP 5 parts en NP 5 parts en NP
Mademoiselle Amina MAMODE, titulaire de : 10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 11 à 20, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 41 à 45, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 76 à 80, ci	10 parts en PP 5 parts en NP 5 parts en NP

Est représenté par Madame Chainaz AHMED-VALI, agissant en tant qu'administratrice légale :

Monsieur Oussama MAMODE, titulaire de :	
10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 21 à 30, ci	10 parts en PP
20 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 46 à 65, ci	20 parts en NP
10 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 81 à 90, ci	10 parts en NP
	100 parts en PP

Soit la totalité des 100 titres composant le capital social, ci

Le quorum est par suite atteint.
Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

I- Arrondissement du capital au titre de sa conversion en euros

ARRONDIR le capital social de la société au titre de sa conversion en euros par fixation de la valeur nominale d'une part à QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR).
REDUIRE le capital social en conséquence.

II- Augmentation de capital par apport de parts de société

AUTORISER Monsieur Bibal Ilyas MAMODE, Madame Nâilah MAMODE, épouse MAHOMED, Mademoiselle Nazhifa MAMODE, et Mademoiselle Amina MAMODE, à apporter ensemble à la SCI ASBAB IMMOBILIER un total de vingt-cinq (25) parts de la société ci-après nommée :

La Société dénommée A.H.V. AHMED HADJI VALY, Société civile immobilière au capital de 2.240,92 €, dont le siège est à SAINT-LOUIS (97450), 103 rue du Docteur Raymond Vergès, identifiée au SIREN sous le numéro 430 006 635 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-PIERRE.

A concurrence de :

- DIX (10) parts apportées par Monsieur Bibal MAMODE ;
- CINQ (5) parts apportées par Madame Nâilah MAMODE ;
- CINQ (5) parts apportées par Mademoiselle Nazhifa MAMODE ;
- CINQ (5) parts apportées par Mademoiselle Amina MAMODE.

ACCEPTER l'évaluation de chaque part apportée à NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (9.600,00 EUR), correspondant :

>Pour Monsieur Bibal MAMODE un apport de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS, ci..... 96.000,00 EUR

>Pour Madame Nâilah MAMODE un apport de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS, ci..... 48.000,00 EUR

>Pour Mademoiselle Nazhifa MAMODE un apport de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS, ci..... 48.000,00 EUR

>Pour Mademoiselle Amina MAMODE un apport de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS, ci..... 48.000,00 EUR

Soit un total apporté de 240.000,00 EUR

DEMANDER l'agrément de la SCI ASBAB IMMOBILIER dans la société A.H.V. AHMED HADJI VALY pour la transmission des parts à apporter.

AUGMENTER le capital social de la SCI ASBAB IMMOBILIER de TROIS CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (365,76 EUR) par création de VINGT-QUATRE (24) nouvelles parts d'un montant de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, et ce avec application d'une prime d'apport et après arrondissement du capital social prévu au I de l'ordre du jour.

REPARTIR les parts nouvellement créées en fonction de l'évaluation des apports de chacun, les apporteurs devant faire leur affaire personnelle des rompus.



III- Stipulation d'une prime d'apport

STIPULER la mise en place d'une prime d'apport pour l'apport et l'augmentation de capital à autoriser conformément au II de l'ordre du jour.

FIXER la valeur vénale unitaire des parts de la **SCI ASBAB IMMOBILIER** à **DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR)** pour les besoins de l'apport à effectuer et la détermination de la prime d'apport.

FIXER le montant de la prime d'apport par part à **NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (9.984,76 EUR)** pour les besoins de l'augmentation de capital, compte tenu de la discordance entre la valeur vénale déclarée et la valeur nominale des parts de la **SCI ASBAB IMMOBILIER**.

IV- Modification des statuts

PROCEDER à la modification des statuts en conséquence des résolutions adoptées, une fois que l'apport autorisé aux présentes aura été réalisé par acte authentique.

V- Pouvoirs spéciaux

HABILITER spécialement Madame Chaïnaz **AHMED-VALI**, épouse de Monsieur Bibal Ilyas **MAMODE**, afin de représenter la **SCI ASBAB IMMOBILIER** à l'acte authentique d'apport et d'augmentation de capital, et à l'effet de faire exécuter toutes les résolutions prises aux présentes.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte.

Prise de parole :

Madame Nâïlah **MAMODE**, épouse **MAHOMED**, Mademoiselle **Nazhifa MAMODE**, et Mademoiselle **Amina MAMODE** ont indiqué que les 15 parts de la société **A.H.V. AHMED HADJI VALY** qu'elles entendent apporter à la **SCI ASBAB IMMOBILIER** leur seront remises par Monsieur **Bibal Ilyas MAMODE** aux termes d'un acte authentique à recevoir dès avant l'acte d'apport et augmentation de capital.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions à l'ordre du jour.

RESOLUTIONS

❖ Première résolution :

L'assemblée des associés décide l'arrondissement du capital social dans les conditions définies au I de l'ordre du jour.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

❖ Deuxième résolution :

L'assemblée des associés autorise qu'il soit procédé à l'apport de parts de la société **A.H.V. AHMED HADJI VALY** et l'augmentation en conséquence du capital social, le tout selon les modalités définies au II de l'ordre du jour.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

❖ Troisième résolution :

L'assemblée des associés décide qu'il sera stipulé une prime d'apport pour les besoins de l'apport et l'augmentation de capital sus-autorisés, cette prime devant être fixée selon les modalités prévues au III de l'ordre du jour.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

❖ Quatrième résolution :

L'assemblée des associés décide la modification des statuts en conséquence de toutes les résolutions prises aux présentes.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

◆ Cinquième résolution :

L'assemblée des associés donne tous pouvoirs à Madame Chaïnaz AHMED-VALI, épouse de Monsieur Bibal Ilyas MAMODE afin de représenter la société à tout acte authentique à conclure en application des résolutions prises aux présentes.



POUVOIRS


L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Bibal MAMODE, en sa qualité de gérant, avec faculté de déléguer, et spécialement à Madame Chaïnaz AHMED-VALI, épouse MAMODE, avec faculté de déléguer, à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, et à tout collaborateur de l'Office Notarial situé à SAINT-PIERRE (Réunion) 37 rue Auguste Babet, à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises et de déposer la liste des bénéficiaires effectifs de la société conformément aux dispositions des articles L 561-46 et L 561-47 du Code monétaire et financier.

♦ ♦ ♦ ♦

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président et les membres présents, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme



SCI ASBAB IMMOBILIER
Société civile Immobilière
Capital social : 1524,49 €
Siege social : 116 Rue Lambert
Appart 5
97450 SAINT LOUIS
SIREN 422 316 810 RCS SAINT PIERRE

STATUTS MIS A JOUR après
AUGMENTATION DE CAPITAL
Par APPORT DE TITRES
Acte de maitre Imrane OMAJEE
Notaire à SAINT PIERRE
En date du 22 septembre 2017

PROPRIETAIRES DES PARTS

Madame **Nâïlah MAMODE**, épouse de Monsieur Sulliman Ismaël **MAHOMED**,
demeurant à SAINT-DENIS (97400), 6 Rue Charles Gounod,
Née à SAINT-PIERRE (97410) le 14 août 1989,
De nationalité française.

Mademoiselle **Nazhifa MAMODE**, demeurant à SAINT-LOUIS (97450) 116 Rue
Lambert, Appt 5,
Née à SAINT-LOUIS (97450) le 15 février 1994,
Célibataire.
De nationalité française.

Mademoiselle **Amina MAMODE**, demeurant à SAINT-LOUIS (97450) 116 Rue
Lambert, Appt 5,
Née à SAINT-PIERRE (97410) le 9 août 1996,
Personne mineure, célibataire.
De nationalité française.

Monsieur **Oussama MAMODE**, demeurant à SAINT-LOUIS (97450) 116 Rue
Lambert, Appt 5,
Né à SAINT-LOUIS (97450) le 1er décembre 2002,
Personne mineure, célibataire.
De nationalité française.

Monsieur **Bibal Ilyas MAMODE**, époux de Madame **Chaïnaz AHMED-VALI**,
demeurant à SAINT-LOUIS (97450), 116 Rue Lambert, Appt 5,
Né à SAINT-LOUIS (97450) le 7 août 1964,
Madame **AHMED-VALI** à LE PORT (97420) le 28 avril 1971,
De nationalité française.

USUFRUITIER

Madame **Chaïnaz AHMED-VALI**, épouse de Monsieur **Bibal Ilyas MAMODE**,
demeurant à SAINT-LOUIS (97450), 116 Rue Lambert, Appt 5,
Née à LE PORT (97420) le 28 avril 1971,
De nationalité française.

CARACTERISTIQUES

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870 — 1 du Code civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2. Objet

La société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ; éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Plus généralement, toutes opérations civiles de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet us-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le poursuivi par la société, son existence ou en développement.

Article 3. Appellation sociale

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante :

SCI ASBAB IMMOBILIER

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à : SAINT LOUIS (97450) 116, Rue Lambert – Appart 5

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Suite apport des titres leur appartenant dans la société leur appartenant ans la société AA.H.V. AHMED HADJI VALY (SIREN 430006635 RCS SAINT PIERRE) par :

Monsieur Boubouyè MAMODE : six parts numérotées de 16 à 20 et de 21 à 25 pour une valeur de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (96.000,00 EUR)

Madame MAMAH MAMODE : 5 parts numérotées de 1 à 5 pour une valeur de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48.000,00 EUR)

Madame nazhifa LOKHAT : 5 parts sociales numérotées de 6 à 10 pour une valeur de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48.000,00 EUR)

Madame Amina MOGALIA : 5 parts sociales numérotées de 11 à 15 pour une valeur de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48.000,00 EUR).

Par suite et conformément aux résolutions de la délibération des associés, il est procédé à l'augmentation du capital social arrondi pour le porter de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS (1.524,00 EUR), à la somme de MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (1.889,76 EUR).

Cette augmentation se fait par la création de VINGT-QUATRE (24) nouvelles parts d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune.

Le capital social sera désormais divisé en **124 parts**, numérotées de 1 à 124, d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune.

Les 24 parts créées numérotées de 101 à 124 souscrites en totalité et intégralement libérées, sont attribuées en totalité aux **APPORTEURS**,

En conséquence CAPITAL – NOUVELLE MENTION

Le capital social a été fixé à la somme de 1.889,76 Euros, divisé en 124 parts, de 15,24 Euros chacune, numérotées de 1 à 124, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

➤ <u>Monsieur Bilal Ilyas MAMODE</u>		
35 parts sociales en <u>usufruit</u> numérotées de 31 à 65, ci		35 parts en UF
9 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 101 à 109, ci		9 parts en PP
➤ <u>Madame Chaïnaz AHMED-VALI</u>		
25 parts sociales en <u>usufruit</u> numérotées de 66 à 90, ci		25 parts en UF
➤ <u>Madame Nâïlah MAMODE</u>		
10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 91 à 100, ci		10 parts en PP
5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 31 à 35, ci		5 parts en NP
5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 66 à 70, ci		5 parts en NP
5 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 110 à 114, ci		5 parts en PP
➤ <u>Madame Nazhifa MAMODE</u>		
10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 1 à 10, ci		10 parts en PP
5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 36 à 40, ci		5 parts en NP
5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 71 à 75, ci		5 parts en NP
5 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 115 à 119, ci		5 parts en PP
➤ <u>Madame Amina MAMODE</u>		
10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 11 à 20, ci		10 parts en PP
5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 41 à 45, ci		5 parts en NP
5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 76 à 80, ci		5 parts en NP
5 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 120 à 124, ci		5 parts en PP
➤ <u>Monsieur Oussama MAMODE</u>		
10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 21 à 30, ci		10 parts en PP
20 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 46 à 65, ci		20 parts en NP
10 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 81 à 90, ci		10 parts en NP
Soit au total		124 parts »

Tableau récapitulatif des parts sociales

	M. Bilal Ilyas MAMODE	Mme Chainaz AHMED-VALI	Mme Nâïllah MAMODE	Melle Nazhifa MAMODE	Melle Amina MAMODE	M. Oussama MAMODE
Parts n° 1 à 10				Pleine propriété		
Parts n° 11 à 20					Pleine propriété	
Parts n° 21 à 30						Pleine propriété
Parts n° 31 à 35	Usufruit		Nue-propriété			
Parts n° 36 à 40	Usufruit			Nue-propriété		
Parts n° 41 à 45	Usufruit				Nue-propriété	
Parts n° 46 à 65	Usufruit					Nue-propriété
Parts n° 66 à 70		Usufruit	Nue-propriété			
Parts n° 71 à 75		usufruit		Nue-propriété		
Parts n° 76 à 80		Usufruit			Nue-propriété	
Parts n° 81 à 90		Usufruit				Nue-propriété
Parts n° 91 à 100			Pleine propriété			
Parts n° 101 à 109	Pleine propriété					
Parts n° 110 à 114			Pleine propriété			
Parts n° 115 à 119				Pleine propriété		
Parts n° 120 à 124					Pleine propriété	

A / Réversion d'usufruit par Monsieur Bilal Ilyas MAMODE au profit de son épouse Madame Chainaz AHMED-VALI, en ce qui concerne les parts sociales numérotées de 31 à 65 de la société dénommée « SCI ASBAB IMMOBILIER » (Biens propres à Monsieur)

Le DONATEUR stipule la réversion de l'usufruit dont il s'agit, à compter de son décès, au profit de sa conjointe si elle lui survit, jusqu'à son propre décès,

B / Réversion d'usufruit par Madame Chainaz AHMED-VALI au profit de son époux Monsieur Bilal Ilyas MAMODE, en ce qui concerne les parts sociales numérotées de 66 à 90 de la société dénommée « SCI ASBAB IMMOBILIER » (Biens propres à Madame)

La DONATRICE stipule la réversion de l'usufruit dont il s'agit, à compter de son décès, au profit de sa conjointe si elle lui survit, jusqu'à son propre décès,

Article 7. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Article 8. Droits et obligations résultant des parts sociales.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessus, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société_

Article 9. Représentation des parts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Article 10. Cession de parts.

1) Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2) Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendant, et au profit de tiers.

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, ascendants ou descendant du cédant:

Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit à d'autres personnes y compris le conjoint du cédant qu'avec le consentement des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf dansé ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de ma notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession_

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et dans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la, désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 10 bis. Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé :

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint doit être agréé par décision des associés donnée dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11. Nantissement.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signature privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la

procédure décrite à l'article 10.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 12. Réalisation forcée.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit être notifiée, un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés de la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 13. Retrait d'un associé.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu.

A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 14. Décès.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et, s'ils sont agréés en qualité de nouveaux associés, les héritiers et ayant droit de l'associé et éventuellement son conjoint survivant.

En conséquence, les héritiers et ayant droits de l'associé décédé, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire ; Ils doivent en outre notifier à la société leur volonté de devenir associés.

Cette notification ainsi que la réponse des associés se feront dans les conditions prévues à l'article 10, §2, des présents statuts.

En cas de refus d'agrément de tous les héritiers ou légataires, ou de certains d'entre eux, la valeur des parts sociales de leur auteur sera payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sera déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

S'ils sont agréés en qualité d'associés, les héritiers ou légataires doivent justifier de la

désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

Article 15. Nomination.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Sont désignés comme premiers gérants de la société jusqu'à l'assemblée ayant décidé la nomination d'un nouveau gérant :

Monsieur Bibal Ilyas MAMODE, demeurant à SAINT LOUIS (97450), 116, Rue Lambert – Appart 5.

Article 16. Fin des Fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes. Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux. La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 17. Absence du gérant.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 18. Publicité de la nomination et de la cessation de fonction.

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le noms du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 19. Rémunération.

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de procès justificatifs.

Article 20. Pouvoirs dans les rapports entre associés.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 21. Pouvoirs dans les rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 21, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne,

même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention u pour la société "SCI ASBAB IMMOBILIER" /e gérant.

Lorsque plusieurs gérants sont nommés, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard de tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 22. Responsabilité.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice, de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 23. Domaine.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 24. Forme.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. 11 en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 25. Objet.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 26. Majorité.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 27. Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée.

1). Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant

de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites, doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4) Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5) Représentation. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6) Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualités du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associées sont valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 28. Modalités de la consultation écrite des associés.

1) Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2) Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 29. Droit de communication des statuts.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexé à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 30. Droit de communication des livres et documents.

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une Cour d'appel.

Article 31. Questions écrites.

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Article 32. Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il débute le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre.

Article 33. Comptes sociaux

1) Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

2) Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du gérant.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du gérant et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

2) Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Article 34. Affectation et répartition des bénéfices.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générale ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il y a lieu, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Article 35. Transformation.

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 36. Dissolution.

1) Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an ou moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé peut, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2) Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du

tribunal de grande instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 37. Liquidation.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, et bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 27 ci-dessus.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 38. Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions; y compris l'attribution préférentielle.

Cependant, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge des soultes, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Contestations.

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers de la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

CERTIFIE CONFORME

Par l'office Notarial

Le 12 janvier 2018

Office Notarial
Jean-Léo HOAREAU Olivier LE GOFF
Imrane OUMARJEF
37, rue Auguste Babet
BP 24 9451 SAINTE PIERRE CEDEX
Tél. 02 62 35 47 77 Fax 02 25 66 33

JC
148916



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST PIERRE
Lc 28/09/2017 Bordereau n°2017/1 042 Case n°1 Ext 3172
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Plus-value : 2 674 € Pénalités :
Total liquidé : trois mille quarante-neuf euros
Montant reçu : trois mille quarante-neuf euros
L'Agent administratif des finances publiques

14891602
IO/JC/

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

LE Vingt. EP. UN PORTONBES par N. Hys Nohy

ET LE Vingt. DEUX PORTONBES par le acte notarié
et le notaire.

A SAINT-PIERRE (Réunion), 37 Rue Auguste Babet, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Imrane OMARJEE, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Léo HOARAU, Olivier LE GOFF et Imrane OMARJEE, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de SAINT-PIERRE (Réunion), 37 Rue Auguste Babet,

A REÇU le présent acte contenant :

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NATURE DE PARTS DE SOCIETE CIVILE

A LA REQUÊTE DE :

1/ Monsieur Bibal Ilyas MAMODE, commerçant, époux de Madame Chainaz AHMED-VALI, demeurant à SAINT-LOUIS (97450) 116 rue Lambert, Appt 5.
Né à SAINT-LOUIS (97450) le 7 août 1964.
Marié à la mairie de LE PORT (97420) le 13 juillet 1988 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain BEAUDEMOULIN, notaire à SAINT-LOUIS, le 4 juillet 1988.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2/ Madame Naïlah MAMODE, sans profession, épouse de Monsieur Sulliman Ismaël MAHOMED, demeurant à SAINT-DENIS (97400) 6 rue Charles Gounod.
Née à SAINT-PIERRE (97410) le 14 août 1989.
Mariée à la mairie de SAINT-LOUIS (97450) le 7 février 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gina GRONDIN, notaire à SAINT-PAUL (97460), le 14 janvier 2009.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

3/ Madame Nazhifa MAMODE, employée de commerce, épouse de Monsieur Iqbal LOKHAT, demeurant à SAINT-LOUIS (97450) 116 rue Lambert Appt. 5.

Née à SAINT-LOUIS (97450) le 15 février 1994.

Mariée à la mairie de SAINT-LOUIS (97450) le 4 mai 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick VALERY, notaire à SAINT-PIERRE.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

4/ Madame Amina MAMODE, employée de commerce, épouse de Monsieur Chafiq MOGALIA, demeurant à SAINT-DENIS (97400) 42 bis rue Jules Auber - Rés. Georges Bât. C Appt. 35.

Née à SAINT-PIERRE (97410) le 9 août 1996.

Mariée à la mairie de SAINT-LOUIS (97450) le 27 avril 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE, le 27 mars 2017.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommés « l'APPORTEUR » ou « les APPORTEURS ».

D'UNE PART

Madame Chaïnaz AHMED-VALI, épouse de Monsieur Bibal Ilyas MAMODE,

Née à LE PORT (97420) le 28 avril 1971.

Est présente à l'acte.

Ci-après dénommée « le REPRESENTANT DE LA SOCIETE ».

D'AUTRE PART

Le REPRESENTANT DE LA SOCIETE, ès-qualités, ont établi avec l'APPORTEUR, ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation du capital social de la Société dénommée :

SCI ASBAB IMMOBILIER, Société civile immobilière au capital de 1.524,49 €, dont le siège est à SAINT-LOUIS (97450), 116 rue Lambert, identifiée au SIREN sous le numéro 422 316 810 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-PIERRE (97410).

~~Le REPRESENTANT est également et spécialement habilité à l'effet des présentes pour représenter et agir aux présentes au nom et pour le compte de ladite société, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la délibération ci-après visée.~~

PREALABLEMENT à l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

A - 11 janvier 1999 : STATUTS de la société dénommée « SCI VALECENI »

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT LOUIS (Réunion), du 11 janvier 1999, régulièrement enregistré à SAINT PIERRE (Réunion), le 2 mars 1999, folio 94, bordereau 86/11,

Il a été constitué la société civile immobilière dénommée « **SCI VALECINI** », société civile immobilière au capital de 1.524,49 €, dont le siège social était situé à SAINT LOUIS (Réunion), 48 Rue Lambert, identifiée au SIREN sous le numéro 422 316 810 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT PIERRE (Réunion).

Aux termes de ces statuts, la société avait pour objet social :

« La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement; éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Plus généralement, toutes opérations civiles de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le poursuivi par la société, son existence ou son développement. »

Aux termes de la constitution de la société, les **100 parts sociales** composant le capital social, ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire respectifs, de la manière suivante :

➤ <u>Madame Claudette Marie Aimée FINOT née PAUSE</u>	
26 parts sociales numérotées de 1 à 26, ci	26 parts
➤ <u>Monsieur Lionel René Roland Lucien Nicolas FINOT</u>	
26 parts sociales numérotées de 27 à 52, ci	26 parts
➤ <u>Madame Vanessa Thérèse FINOT épouse LAFOSSE</u>	
48 parts sociales numérotées de 53 à 100, ci	48 parts
Total	100 parts

B – 18 octobre 2007 : Cession de parts par tous les associés - Changement de dénomination sociale - Transfert du siège social - Changement de gérant

Aux termes d'un acte reçu par Maître Chantal DUGAIN, Notaire à SAINT LOUIS (Réunion), le 18 octobre 2007, enregistré au service des Impôts des Entreprises de SAINT PIERRE (Réunion), le 14 novembre 2007 bordereau n° 2007/1048 case n° 6,

Madame Claudette Marie Aimée FINOT, Monsieur Lionel René Roland Lucien Nicolas FINOT et Madame Vanessa Thérèse LAFOSSE,

Ont cédé la totalité des parts sociales qu'ils détenaient dans la société dénommée "SCI VALECINI", à :

Monsieur Bibal Ilyas MAMODE et Madame Chaïnaz AHMED-VALI, et à Madame Nâïlah MAMODE,

DE SORTE QUE suite à la cession de parts, les **100 parts sociales** composant le capital social étaient réparties entre les associés de la manière suivante :

➤ <u>Monsieur Bibal Ilyas MAMODE</u>	
71 parts sociales numérotées de 1 à 71, ci	71 parts
➤ <u>Madame Chaïnaz AHMED-VALI</u>	
12 parts sociales numérotées de 72 à 83, ci	12 parts
➤ <u>Madame Nâïlah MAMODE</u>	
17 parts sociales numérotées de 84 à 100, ci	17 parts
Total	100 parts

Audit acte, les statuts ont également fait l'objet des modifications suivantes :

- Changement de la dénomination sociale pour "SCI ASBAB IMMOBILIER".
- Transfert de siège social au 90B Rue Lambert - 97450 SAINT LOUIS.
- Démission de Monsieur et Madame Lionel René Roland Lucien Nicolas FINOT de leurs fonctions de gérants associés et nomination de Monsieur Bibal Ilyas MAMODE en qualité de gérant, avec pour date d'effet le 18 octobre 2007.

C - 6 décembre 2010 : Donation par Monsieur Bibal Ilyas MAMODE et Madame Nâïlah MAMODE au profit des Consorts MAMODE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Chantal DUGAIN, Notaire à SAINT LOUIS (Réunion), le 6 décembre 2010, enregistré au service des impôts des entreprises de SAINT PIERRE (Réunion), le 14 décembre 2010 bordereau n° 2010/1443 Case n° 2,

Monsieur Bibal Ilyas MAMODE et Madame Nâïlah MAMODE ont fait donation de la toute propriété de parts sociales de la société dénommée "SCI ASBAB IMMOBILIER", au profit de :

- Madame Chaïnaz AHMED-VALI,
- Madame Nazhifa MAMODE,
- Madame Amlna MAMODE,
- et Monsieur Oussama MAMODE.

DE SORTE QUE suite à la donation, les 100 parts sociales composant le capital social étaient réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Bibal Ilyas MAMODE**
35 parts sociales numérotées de 31 à 65, ci 35 parts
- **Madame Chaïnaz AHMED-VALI**
25 parts sociales numérotées de 66 à 90, ci 25 parts
- **Madame Nâïlah MAMODE**
10 parts sociales numérotées de 91 à 100, ci 10 parts
- **Madame Nazhifa MAMODE**
10 parts sociales numérotées de 1 à 10, ci 10 parts
- **Madame Amlna MAMODE**
10 parts sociales numérotées de 11 à 20, ci 10 parts
- **Monsieur Oussama MAMODE**
10 parts sociales numérotées de 21 à 30, ci 10 parts

D - 4 janvier 2013 : Donation-partage par Monsieur Bibal Ilyas MAMODE et Madame Nâïlah MAMODE au profit des Consorts MAMODE - transfert de siège social

Aux termes d'un acte reçu par Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE (Réunion), le 4 janvier 2013, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de SAINT-PIERRE (Réunion), le 18 janvier 2013, volume 94, bordereau 2013, case n°1,

Monsieur Bibal Ilyas MAMODE et Madame Nâïlah MAMODE ont fait donation-partage de la nue-propriété des parts sociales dont ils étaient restés propriétaires dans la société dénommée "SCI ASBAB IMMOBILIER", au profit de :

- Madame Nâïlah MAMODE, épouse de Monsieur Sulliman Ismaël MAHOMED,

- Madame **Nazhifa MAMODE**,
- Madame **Amina MAMODE**,
- et Monsieur **Oussama MAMODE**.

DE SORTE QUE suite à la donation, les **100 parts sociales** composant le capital social sont réparties entre les associés de la manière suivante :

<p>➤ <u>Monsieur Bibal Ilyas MAMODE</u> L'usufruit de 35 parts sociales numérotées de 31 à 65, Ci 35 parts UF</p>	
<p>➤ <u>Madame Chaïnaz AHMED-VALI</u> L'usufruit de 25 parts sociales numérotées de 66 à 90, Ci 25 parts UF</p>	
<p>➤ <u>Madame Nâïlah MAMODE</u> - La pleine propriété de 10 parts sociales numérotées de 91 à 100, Ci 10 parts PP - La nue-propriété de 10 parts sociales numérotées de 31 à 35 et de 66 à 70, Ci 10 parts NP</p>	
<p>➤ <u>Madame Nazhifa MAMODE</u> - La pleine propriété de 10 parts sociales numérotées de 1 à 10, Ci 10 parts PP - La nue-propriété de 10 parts sociales numérotées de 36 à 40 et de 71 à 75, Ci 10 parts NP</p>	
<p>➤ <u>Madame Amina MAMODE</u> - La pleine propriété de 10 parts sociales numérotées de 11 à 20, Ci 10 parts PP - La nue-propriété de 10 parts sociales numérotées de 41 à 45 et de 76 à 80, Ci 10 parts NP</p>	
<p>➤ <u>Monsieur Oussama MAMODE</u> - La pleine propriété de 10 parts sociales numérotées de 21 à 30, Ci 10 parts PP - La nue-propriété de 30 parts sociales numérotées de 46 à 65 et de 81 à 90, Ci 30 parts NP</p>	
<p>Total 100 parts PP</p>	

Transfert du siège social

Aux termes dudit acte, il a été également constaté le transfert du siège social de la Société à l'adresse suivante :

SAINT LOUIS (97450) 116, Rue Lambert – Appart 5

E – Situation actuelle de la société dénommée « SCI ASBAB IMMOBILIER »

a) Répartition du capital social

La répartition actuelle du capital social entre les associés est détaillée à l'article 6 des statuts à jour, ci-après littéralement retranscrits :

Handwritten signatures of the associates, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

(Suite acte de Maître Imrane OMARJEE, Notaire à SAINT PIERRE du 4 janvier 2013, sus visé)

Le capital social a été fixé à la somme de 1.524,49 Euros, divisé en 100 parts, de 15,25 Euros chacune, numérotées de 1. à 100, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

➤ Monsieur Bilal Ilyas MAMODE 35 parts sociales en <u>usufruit</u> numérotées de 31 à 65, ci	35 parts en UF
➤ Madame Chaïnez AHMED-VALI 25 parts sociales en <u>usufruit</u> numérotées de 66 à 90, ci	25 parts en UF
➤ Madame Nâllah MAMODE 10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 91 à 100, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 31 à 35, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 66 à 70, ci	10 parts en PP 5 parts en NP 5 parts en NP
➤ Mademoiselle Nazhifa MAMODE 10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 1 à 10, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 36 à 40, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 71 à 75, ci	10 parts en PP 5 parts en NP 5 parts en NP
➤ Mademoiselle Amina MAMODE 10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 11 à 20, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 41 à 45, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 76 à 80, ci	10 parts en PP 5 parts en NP 5 parts en NP
➤ Monsieur Oussama MAMODE 10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 21 à 30, ci 20 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 46 à 65, ci 10 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 81 à 90, ci	10 parts en PP 20 parts en NP 10 parts en NP
Solt au total	100 parts. »

b) Objet social

L'objet social de la société est resté inchangé depuis la création de la société, et résulte de son article 2 ci-après littéralement retranscrit :

« Article 2. Objet

La société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles dans le but de les louer, de les vendre, de les acheter, de les louer, de les vendre, de les louer, de les vendre, d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ; éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Plus généralement, toutes opérations civiles de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le poursuivi par la société, son existence ou en développement. »

c) Durée

La société dénommée « **SCI ASBAB IMMOBILIER** » a été constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

Soit à compter du 31 mars 1999, pour se dissoudre de plein droit au 30 mars 2098 à défaut de prorogation.

d) Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

F – Délibération en date du 1^{er} septembre 2017

Le projet de contrat d'apport et objet des présentes a été porté à la connaissance des associés et a été approuvé aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 1^{er} septembre 2017, régulièrement mentionnée au registre des délibérations de cette société.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé la réalisation du contrat d'apport sur la base des évaluations proposées et avec prime d'apport.

Étant ici précisé qu'aux termes de ladite assemblée, Madame Chaïnaz AHMED-VALI a reçu tous pouvoirs à l'effet de représenter la société aux présentes.

Une copie certifiée conforme de la délibération est demeurée annexée.

G – Arrondissement du capital social

Le capital social s'élève actuellement à MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1.524,49 EUR) ainsi qu'il résulte de sa conversion d'office par le Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-PIERRE(Réunion).

Il en résulte que la valeur nominale de chaque part sociale est de :
 $1\,524,49 \text{ €} / 100 = 15,2449 \text{ €}$

Par suite, afin d'éviter tout problème de décimale au titre des futures variations du montant nominal du capital social, les associés ont décidé de procéder à l'arrondissement du capital social au titre de sa conversion en euros, et ce aux termes de l'assemblée susvisée.

Conformément à la décision des associés et avant la réalisation de toutes les autres opérations prévues aux présentes, il est procédé à la réduction du montant total nominal du capital social de zéro euro et quarante-neuf centimes (0,49 eur),

Pour le porter de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1.524,49 EUR) à MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS (1.524,00 EUR).

Il en résulte que la valeur nominale de chaque part sociale est réduite de 0,0049 € pour être portée de 15,2449 € à 15,24 €.

Conformément aux dispositions de l'article 834 bis du Code Général des Impôts et à l'instruction fiscale du 10 avril 2000, publiée au Bulletin Officiel des Impôts n°76 du 18 avril 2000 [BOI 7H-4-00],

La réduction de capital à laquelle il a été ci-dessus procédé est exonérée de droits d'enregistrement, comme étant rendue nécessaire par la conversion en euros du capital de la société, et consistant en un arrondissement, soit du montant total du capital social, soit de la valeur nominale de chaque part, à l'euro supérieur ou l'euro inférieur.

H – Valorisation de la Société – Prime d'apport

Compte tenu de la discordance entre la valorisation vénale de la Société et la valeur nominale de son capital social, les associés ont décidé aux termes de l'assemblée susvisée de stipuler une prime d'apport à l'effet des présentes.

Afin de déterminer le montant de cette prime d'apport par part, il a été calculé la différence entre la valeur vénale déclarée de la société et la valeur nominale arrondie du capital social, à savoir :

Valeur vénale – valeur nominale = 1.000.000,00 € - 1.524,00 €
= NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS (998.476,00 EUR)

Le nombre de parts composant le capital social s'élevant à CENT (100), la prime d'apport par part s'élève à :

998.476,00 € / 100 parts = NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (9.984,76 EUR)

I – Apporteur membre de la société

Tous les apporteurs, à savoir :

- Monsieur Bibal Ilyas MAMODE,
- Madame Nâilah MAHOMED,
- Madame Nazhifa MAMODE,
- Madame Amina MAMODE,

Sont membres de la société.

CECI EXPOSÉ, il est passé à l'objet des présentes.

APPORTS EN NATURE

Les APORTEURS susnommés procèdent aux apports en nature suivants :

A/ APPORT PAR MONSIEUR BIBAL ILYAS MAMODE

Monsieur Bibal Ilyas MAMODE, APORTEUR susnommé, apporte à la société dénommée « SCI ASBAB IMMOBILIER » à titre d'apport en nature et sous les garanties ordinaires et de droit le BIEN suivant :

DIX (10) parts sociales numérotées de 16 à 20 et de 21 à 25, entièrement libérées, de la société dénommée "A.H.V. AHMED HADJI VALY", Société Civile Immobilière au capital de 2.240,92 Euros, ayant son siège à SAINT-LOUIS (97450) 103 rue Docteur Raymond Vergès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-PIERRE (Réunion) sous le numéro 433 000 000.

Évaluation de l'apport :

Ces parts sont évaluées à NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (9.600,00 EUR) chacune, Soit un montant total apporté de 10 x 9.600,00 EUR = QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (96 000,00 EUR)

Origine de propriété :

Les parts numérotées de 16 à 20, appartiennent personnellement à l'APORTEUR comme représentant une partie des parts qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société dénommée « A.H.V. AHMED HADJI VALY »,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Samuel BELDAME, lors notaire à SAINT-PIERRE (Réunion), le 26 novembre 1990, enregistré à la Recette des Impôts de SAINT-PIERRE (Réunion), le 18 décembre 1990, folio 85, bordereau 504/2.

Audit acte, l'apport en numéraire réalisé par l'APPORTEUR s'élevait à un total de TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (304,90 EUR) pour VINGT (20) parts.

Les parts numérotées de 21 à 25, appartiennent personnellement à l'APPORTEUR pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en nature lors de l'augmentation du capital de la société dénommée « A.H.V. AHMED HADJI VALY »,

Aux termes d'un acte d'augmentation de capital social avec apport immobilier reçu par Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE (Réunion), les 29 avril et 11 mai 2014, dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de SAINT-PIERRE (97410), le 10 juin 2014, volume 2014P, numéro 2362.

Audit acte, les droits immobiliers apportés par Monsieur Bibal Ilyas MAMODE ont été estimés à SOIXANTE-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (69.230,77 EUR), soit un montant correspondant à 5 parts sociales de 15,24 euros chacune, compte tenu d'une prime d'apport 15.288,40 euros par part.

Étant ici précisé que les parts numérotées de 21 à 25 étaient originellement numérotées de 139 à 143 et ont fait l'objet d'une renumérotation aux termes d'un acte reçu par Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE (Réunion), le 5 novembre 2015, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de SAINT-PIERRE (Réunion), le 24 novembre 2015, bordereau 2015/1816 case numéro 1.

B/ APPORT PAR MADAME NAILAH MAHOMED

Madame Nailah MAHOMED, APPORTEUR susnommée, apporte à la société dénommée « SCI ASBAB IMMOBILIER » à titre d'apport en nature et sous les garanties ordinaires et de droit le BIEN suivant :

CINQ (5) parts sociales numérotées de 1 à 5, entièrement libérées, de la société dénommée "A.H.V. AHMED HADJI VALY", Société Civile Immobilière au capital de 2.240,92 Euros, ayant son siège à SAINT-LOUIS (97450) 103 rue Docteur Raymond Vergès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-PIERRE (Réunion) sous le numéro 430 006 635.

Évaluation de l'apport :

Ces parts sont évaluées à NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (9.600,00 EUR) chacune, Soit un montant total apporté de 5 x 9.600,00 EUR = **QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000,00 EUR)**

Origine de propriété :

Les parts de la société « A.H.V. AHMED HADJI VALY », apportées par Madame Nailah MAHOMED lui appartiennent personnellement pour en avoir été gratifiée par Monsieur Bibal Ilyas MAMODE, son père susnommé, aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE (97410), ce jour et dès avant les présentes, qui sera enregistré dès avant ou en même temps que les présentes.

Antérieurement, lesdites parts appartenaient à Monsieur Bibal Ilyas MAMODE, susnommé, comme représentant une partie des parts qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société dénommée « A.H.V. AHMED HADJI VALY »,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Samuel BELDAME, lors notaire à SAINT-PIERRE (Réunion), le 26 novembre 1990, enregistré à la Recette des Impôts de SAINT-PIERRE (Réunion), le 18 décembre 1990, folio 85, bordereau 504/2.

Audit acte, l'apport en numéraire réalisé par Monsieur Bibal MAMODE s'élevait à TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (304,90 EUR) pour un total de VINGT (20) parts.

C/ APPORT PAR MADAME NAZHIFA MAMODE

Madame Nazhifa MAMODE, APORTEUR susnommée, apporte à la société dénommée « **SCI ASBAB IMMOBILIER** » à titre d'apport en nature et sous les garanties ordinaires et de droit le BIEN suivant :

CINQ (5) parts sociales numérotées de 6 à 10, entièrement libérées, de la société dénommée "A.H.V. AHMED HADJI VALY", Société Civile Immobilière au capital de 2.240,92 Euros, ayant son siège à SAINT-LOUIS (97450) 103 rue Docteur Raymond Vergès, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-PIERRE (Réunion) sous le numéro 430 006 635.

Évaluation de l'apport :

Ces parts sont évaluées à NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (9.600,00 EUR) chacune, Soit un montant total apporté de 5 x 9.600,00 EUR = **QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000,00 EUR)**

Origine de propriété :

Les parts de la société « A.H.V. AHMED HADJI VALY », apportées par Madame Nazhifa MAMODE lui appartiennent personnellement pour en avoir été gratifiée par Monsieur Bibal Ilyas MAMODE, son père susnommé, aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE (97410), ce jour et dès avant les présentes, qui sera enregistré dès avant ou en même temps que les présentes.

Antérieurement, lesdites parts appartenant à Monsieur Bibal Ilyas MAMODE, susnommé, comme représentant une partie des parts qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société dénommée « A.H.V. AHMED HADJI VALY »,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Samuel BELDAME, lors notaire à SAINT-PIERRE (Réunion), le 26 novembre 1990, enregistré à la Recette des Impôts de SAINT-PIERRE (Réunion), le 18 décembre 1990, folio 85, bordereau 504/2.

Audit acte, l'apport en numéraire réalisé par Monsieur Bibal MAMODE s'élevait à TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (304,90 EUR) pour un total de VINGT (20) parts.

D/ APPORT PAR MADAME AMINA MAMODE

Madame Amina MAMODE, APORTEUR susnommée, apporte à la société dénommée « **SCI ASBAB IMMOBILIER** » à titre d'apport en nature et sous les garanties ordinaires et de droit le BIEN suivant :

CINQ (5) parts sociales numérotées de 11 à 15, entièrement libérées, de la société dénommée "A.H.V. AHMED HADJI VALY", Société Civile Immobilière au capital de 2.240,92 Euros, ayant son siège à SAINT-LOUIS (97450) 103 rue Docteur Raymond Vergès, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-PIERRE (Réunion) sous le numéro 430 006 635.

Évaluation de l'apport :

Ces parts sont évaluées à NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (9.600,00 EUR) chacune, Soit un montant total apporté de 5 x 9.600,00 EUR = **QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000,00 EUR)**

Origine de propriété :

Les parts de la société « A.H.V. AHMED HADJI VALY », apportées par Madame Amina MAMODE lui appartiennent personnellement pour en avoir été gratifiée par Monsieur Bibal Ilyas

Handwritten signatures of the parties involved in the deed, including the notary and the parties themselves.

MAMODE, son père susnommé, aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE (97410), ce jour et dès avant les présentes, qui sera enregistré dès avant ou en même temps que les présentes.

Antérieurement, lesdites parts appartenaient à Monsieur **Bibal Ilyas MAMODE**, susnommé, comme représentant une partie des parts qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société dénommée « **A.H.V. AHMED HADJI VALY** »,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Samuel BELDAME, lors notaire à SAINT-PIERRE (Réunion), le 26 novembre 1990, enregistré à la Recette des Impôts de SAINT-PIERRE (Réunion), le 18 décembre 1990, folio 85, bordereau 504/2.

Audit acte, l'apport en numéraire réalisé par Monsieur Bibal MAMODE s'élevait à TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (304,90 EUR) pour un total de VINGT (20) parts.

LIBERATION DES APPORTS EN NATURE DE TITRES SOCIAUX

Les **APPORTEURS** susnommés, ont fait part de leur intention de procéder à l'apport présentement constaté et ont notifié un projet des présentes aux associés de la société dénommée « **A.H.V. AHMED HADJI VALY** ».

Aux termes d'une délibération de l'assemblée des associés de la société dont les parts sont présentement apportées, il a été décidé l'agrément de la société « **SCI ASBAB IMMOBILIER** » dans les conditions et selon les modalités prévues aux présentes.

Par suite, l'apport en nature présentement réalisé de parts de la société « **A.H.V. AHMED HADJI VALY** » est valablement, immédiatement et intégralement libéré par la constatation de leur apport aux présentes.

Intervention de la gérance de la société apportée

Monsieur Mohammed Yassine MAMODE, né à SAINT LOUIS (RÉUNION) (97450) le 8 novembre 1969, agissant en tant que gérant de la société dénommée « **A.H.V. AHMED HADJI VALY** »,

Intervient aux présentes afin de constater et accepter l'apport des parts de ladite société, et ce afin de rendre cet apport immédiatement opposable à la société apportée, conformément aux stipulations de l'article 5-0 de ses statuts.

Dispense est faite de faire signifier les présentes par acte extrajudiciaire à la société « **A.H.V. AHMED HADJI VALY** ».

MADAME NAZHIFA LOKHATMADAME AMINA MOGALJAI - AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL ET REMUNERATION DE L'APPORT

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par suite de l'apport pur et simple réalisé par les **APPORTEURS** de 25 parts de la société dénommée « **A.H.V. AHMED HADJI VALY** » pour un montant total de **DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 EUR)**,

Le capital social de la société bénéficiaire du présent apport, à savoir la société dénommée « **SCI ASBAB IMMOBILIER** », doit être augmenté en conséquence, compte tenu de la prime d'apport par part de neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-seize centimes (9.984,76 eur) ainsi qu'il a été sus-relaté.

Par suite, le nombre de nouvelles parts à créer peut être calculé comme suit :

Montant de total de l'apport / (valeur nominale d'une part + prime d'apport par part)
 = 240.000,00 € / (15,24 € + 9.984,76 €)
 = 240.000,00 € / 10.000,00 €
 = **24 nouvelles parts à créer**

Le montant nominal du capital social de la Société SCI ASBAB IMMOBILIER doit donc être augmenté de :

Nombre de nouvelles parts X valeur unitaire nominale d'une part

= 24 x 15,24 €

= **TROIS CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (365,76 EUR)**

Récapitulatif de l'augmentation de capital :

En conséquence de l'apport en nature ci-avant constaté, le capital de la Société dénommée « SCI ASBAB IMMOBILIER », et conformément aux résolutions de la délibération des associés de ladite Société, susvisée, il est procédé à l'augmentation du capital social arrondi pour le porter de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS (1.524,00 EUR), à la somme de MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (1.889,76 EUR).

Cette augmentation se fait par la création de VINGT-QUATRE (24) nouvelles parts d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune.

Le capital social sera désormais divisé en 124 parts, numérotées de 1 à 124, d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune.

Le REPRESENTANT DE LA SOCIETE bénéficiaire déclare expressément que les 24 parts alors créées numérotées de 101 à 124 seront souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles seront attribuées en totalité aux APPORTEURS, ces derniers faisant leur affaire personnelle de tous rompus.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de son apport, il est attribué aux APPORTEURS aux présentes :

- ♦ À Monsieur Bibal Ilyas MAMODE, neuf (9) parts de la Société dénommée « SCI ASBAB IMMOBILIER », présentement créées, numérotées de 101 à 109, entièrement libérées, d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune.
Par suite de cette attribution, Monsieur Bibal Ilyas MAMODE sera titulaire dans la société dénommée « SCI ASBAB IMMOBILIER », de :
 - 35 parts sociales en usufruit numérotées de 31 à 65 ;
 - 9 parts sociales en pleine propriété numérotées de 101 à 109.
- ♦ À Madame Nailah MAHOMED, cinq (5) parts de la Société dénommée « SCI ASBAB IMMOBILIER », présentement créées, numérotées de 110 à 114, entièrement libérées, d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune.
Par suite de cette attribution, Madame Nailah MAHOMED sera titulaire dans la société dénommée « SCI ASBAB IMMOBILIER », de :
 - 10 parts sociales en pleine propriété numérotées de 91 à 100 ;
 - 5 parts sociales en nue-propriété numérotées de 31 à 35 ;
 - 5 parts sociales en nue-propriété numérotées de 66 à 70 ;
 - 5 parts sociales en pleine propriété numérotées de 110 à 114.
- ♦ À Madame Nazhifa MAMODE, cinq (5) parts de la Société dénommée « SCI ASBAB IMMOBILIER », présentement créées, numérotées de 115 à 119, entièrement libérées, d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune.
Par suite de cette attribution, Madame Nazhifa MAMODE sera titulaire dans la société dénommée « SCI ASBAB IMMOBILIER », de :
 - 10 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 10 ;
 - 5 parts sociales en nue-propriété numérotées de 36 à 40 ;
 - 5 parts sociales en nue-propriété numérotées de 71 à 75 ;
 - 5 parts sociales en pleine propriété numérotées de 115 à 119.

- ♦ À Madame Amina MAMODE, cinq (5) parts de la Société dénommée « **SCI ASBAB IMMOBILIER** », présentement créées, numérotées de 120 à 124, entièrement libérées, d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune.

Par suite de cette attribution, Madame Amina MAMODE sera titulaire dans la société dénommée « **SCI ASBAB IMMOBILIER** », de :

- 10 parts sociales en pleine propriété numérotées de 11 à 20 ;
- 5 parts sociales en nue-propriété numérotées de 41 à 45 ;
- 5 parts sociales en nue-propriété numérotées de 76 à 80 ;
- 5 parts sociales en pleine propriété numérotées de 120 à 124.

NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les **APPORTEURS** déclarent avoir connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui leur en a été faite par le notaire rédacteur que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant l'entière et libre-disposition des biens apportés.

FISCALITE DES APPORTS EN NATURE

▪ **Apports**

Les apports en nature purs et simples sont soumis au droit fixe prévu à l'article 810-I du Code général des impôts.

▪ **Changement de régime d'imposition sur les revenus - Avertissement**

Lorsqu'une société dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal, soit par option soit à raison de son activité, rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été effectués par des personnes non soumises audit impôt. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement, sauf si l'ensemble des associés prend l'engagement de conserver les titres pendant trois ans à compter de ce changement de régime fiscal.

▪ **Cessions de parts représentatives d'apport en nature**

La cession de parts représentatives d'un apport en nature, lorsqu'elle est réalisée dans les trois ans de cet apport, est réputée porter sur le bien apporté, en conséquence celle-ci est soumise aux droits de mutation à titre onéreux auxquels aurait donné lieu l'apport du bien apporté.

DÉCLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Le patrimoine de la société dont les titres sont apportés est composé pour plus de 50% de biens immobiliers non affectés à l'exploitation d'une activité professionnelle.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 150 UB du Code Général des Impôts, la plus-value éventuellement dégagée lors de l'apport des parts de la société dénommée « A.H.V. AHMED HADJI VALY » est soumise aux dispositions du I et du 1° du II de l'article 150 U du même code.

Les titres sociaux présentement apportés ont été acquis par les APPORTEURS :

➤ **Du chef de Monsieur Bibal MAMODE, pour les parts numérotées de 16 à 20**

Attribution des parts en rémunération d'un apport en numéraire d'un montant total de TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (304,90 EUR) pour VINGT (20) parts, soit une contre-valeur de SOIXANTE-SEIZE EUROS ET VINGT CENTIMES (76,20 EUR) pour les parts apportées,

Suivant acte reçu par Maître Samuel BELDAME, lors notaire à SAINT-PIERRE (Réunion), le 26 novembre 1990, enregistré à la Recette des Impôts de SAINT-PIERRE (Réunion), le 18 décembre 1990, folio 85, bordereau 504/2.

Handwritten signatures of the contributors, including a signature on the left and several others across the bottom of the page.

Les parts étant détenues depuis plus de vingt-deux ans mais depuis moins de trente ans, ne se trouvent pas soumises à l'impôt sur la plus-value dans le cadre des présentes en raison de la durée de détention.

Il y a néanmoins lieu à perception des prélèvements sociaux, l'APPORTEUR donnant tout pouvoir au notaire afin de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

> Du chef de Monsieur Bibal MAMODE, pour les parts numérotées de 21 à 25

Attribution en rémunération d'un apport de droits immobilier de bailleur emphytéotique, d'un montant de SOIXANTE-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (69.230,77 EUR),

Suivant acte reçu par Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE (Réunion), les 29 avril et 11 mai 2014, publié au service de la publicité foncière de SAINT-PIERRE (97410), le 10 juin 2014, volume 2014P, numéro 2362.

La valeur d'apport étant inférieure au prix d'acquisition, le notaire soussigné est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD, pour ces parts.

> Du chef de Madame Nâilah MAHOMED, pour les parts numérotées de 1 à 5

Donation-partage suivant acte reçu par Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE (Réunion), ce jour, avec attribution des parts pour un montant de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000,00 EUR). Cet acte sera soumis à l'enregistrement dès avant ou en même temps que les présentes.

La valeur d'apport étant égale au prix d'acquisition, le notaire soussigné est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD, pour ces parts.

> Du chef de Madame Nazhifa MMAMODE, pour les parts numérotées de 6 à 10

Donation-partage suivant acte reçu par Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE (Réunion), ce jour, avec attribution des parts pour un montant de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000,00 EUR). Cet acte sera soumis à l'enregistrement dès avant ou en même temps que les présentes.

La valeur d'apport étant égale au prix d'acquisition, le notaire soussigné est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD, pour ces parts.

> Du chef de Madame Nazhifa MMAMODE, pour les parts numérotées de 11 à 15

Donation-partage suivant acte reçu par Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE (Réunion), ce jour, avec attribution des parts pour un montant de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000,00 EUR). Cet acte sera soumis à l'enregistrement dès avant ou en même temps que les présentes.

La valeur d'apport étant égale au prix d'acquisition, le notaire soussigné est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD, pour ces parts.

Domicile fiscal

Les APPORTEURS déclarent être effectivement domiciliés à leurs adresses sus-indiquées, et dépendre actuellement :

- ◆ **Monsieur Bibal MAMODE** : Service des impôts de SAINT-PIERRE (Réunion) – 1 RUE DU PERE RAIMBAULT – CS 97751 – 97751 SAINT PIERRE CEDEX.
- ◆ **Madame Nâilah MAHOMED** : Service des impôts de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION OUEST – 1 RUE CHAMP FLEURI – CS 91013 – 97744 SAINT DENIS CEDEX 9.
- ◆ **Madame Nazhifa MAMODE** : Service des impôts de SAINT-PIERRE (Réunion) – 1 RUE DU PERE RAIMBAULT – CS 97751 – 97751 SAINT PIERRE CEDEX.

- ♦ Madame Amina MAMODE : Service des impôts de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION OUEST – 1 RUE CHAMP FLEURI – CS 91013 – 97744 SAINT DENIS CEDEX 9.

FORMALITES / DISPOSITIONS DIVERSES

MISE A JOUR DES STATUTS DE LA SOCIETE « SCI ASBAB IMMOBILIER »

Par suite de l'augmentation de capital ci-dessus constatée, l'article 6 des statuts de la société dénommée « **SCI ASBAB IMMOBILIER** » sera modifié de la manière suivante :

ANCIENNE MENTION

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

(Suite acte de Maître Imrane OMARJEE, Notaire à SAINT PIERRE du 4 janvier 2013, sus visé)

Le capital social a été fixé à la somme de 1.524,49 Euros, divisé en 100 parts, de 15,25 Euros chacune, numérotées de 1. à 100, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

> Monsieur Bilal Ilyas MAMODE 35 parts sociales en <u>usufruit</u> numérotées de 31 à 65, ci	35 parts en UF
> Madame Chaïnaz AHMED-VALI 25 parts sociales en <u>usufruit</u> numérotées de 66 à 90, ci	25 parts en UF
> Madame Nállah MAMODE 10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 91 à 100, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 31 à 35, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 66 à 70, ci	10 parts en PP 5 parts en NP 5 parts en NP
> Mademoiselle Nazhifa MAMODE 10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 1 à 10, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 36 à 40, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 71 à 75, ci	10 parts en PP 5 parts en NP 5 parts en NP
> Mademoiselle Amina MAMODE 10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 11 à 20, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 41 à 45, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 76 à 80, ci	10 parts en PP 5 parts en NP 5 parts en NP
> Monsieur Oussama MAMODE 10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 21 à 30, ci 20 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 46 à 65, ci 10 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 81 à 90, ci	10 parts en PP 20 parts en NP 10 parts en NP
Soit au total	100 parts. »

NOUVELLE MENTION

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

(Suite acte de Maître Imrane OMARJEE, Notaire à SAINT PIERRE du 4 janvier 2013, et augmentation de capital suivant acte reçu par Maître Imrane OMARJEE)

Le capital social a été fixé à la somme de 1.889,76 Euros, divisé en 124 parts, de 15,24 Euros chacune, numérotées de 1 à 124, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

<p>➤ Monsieur Bilal Ilyas MAMODE 35 parts sociales en <u>usufruit</u> numérotées de 31 à 65, ci 9 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 101 à 109, ci</p>	35 parts en UF 9 parts en PP
<p>➤ Madame Chaïnaz AHMED-VALI 25 parts sociales en <u>usufruit</u> numérotées de 66 à 90, ci</p>	25 parts en UF
<p>➤ Madame Néïlah MAMODE 10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 91 à 100, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 31 à 35, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 66 à 70, ci 5 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 110 à 114, ci</p>	10 parts en PP 5 parts en NP 5 parts en NP 5 parts en PP
<p>➤ Madame Nazhifa MAMODE 10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 1 à 10, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 36 à 40, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 71 à 75, ci 5 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 115 à 119, ci</p>	10 parts en PP 5 parts en NP 5 parts en NP 5 parts en PP
<p>➤ Madame Amina MAMODE 10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 11 à 20, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 41 à 45, ci 5 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 76 à 80, ci 5 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 120 à 124, ci</p>	10 parts en PP 5 parts en NP 5 parts en NP 5 parts en PP
<p>➤ Monsieur Oussama MAMODE 10 parts sociales en <u>pleine propriété</u> numérotées de 21 à 30, ci 20 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 46 à 65, ci 10 parts sociales en <u>nue-propriété</u> numérotées de 81 à 90, ci</p>	10 parts en PP 20 parts en NP 10 parts en NP
Soit au total	124 parts »

MISE A JOUR DES STATUTS DE LA SOCIETE « A.H.V. AHMED HADJI VALY »

Par suite de l'apport des parts de la société dénommée « A.H.V. AHMED HADJI VALY » constaté aux présentes, la rédaction des articles 2-5-0 et 2-5-1 des statuts de ladite société, sera désormais la suivante :

2-5-0- Montant du capital et parts sociales

NOUVELLE MENTION

Suite à la cession de parts par :

~~M. MAMODE Shakir, aux termes de l'acte reçu par Maître Imrane OMARJEE, le 26 novembre 2015.~~

~~Mme SIMJEE Saïdch, aux termes de l'acte reçu par Maître Imrane OMARJEE le 28 décembre 2015.~~

~~Mme PATEL Asma, aux termes de l'acte reçu par Maître Imrane OMARJEE le 26 novembre 2015.~~

Et suite à :

La donation-partage de ses parts numérotées de 1 à 15 par M. MAMODE Bibal, aux termes de l'acte reçu par Maître Imrane OMARJEE

L'apport de leurs parts par les conjoints MAMODE à la société SCI ASBAB IMMOBILIER, aux termes de l'acte reçu par Maître Imrane OMARJEE

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (2.240,92 EUR) et divisé en 147 parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 147 comme ci-après :

ARTICLE 2-5-1 – Apports en numéraire – Souscription et libération

- La société dénommée SCI ASBAB IMMOBILIER, soixante-quatorze (74) parts sociales numérotées de 1 à 50, de 100 à 111, et de 136 à 147, ci	74 parts
- Monsieur MAMODE Mohammed Yassine, quarante-neuf (49) parts sociales numérotées de 51 à 99, ci	49 parts
- Madame MAMODE Vahida, douze (12) parts sociales numérotées de 112 à 123, ci	12 parts
- Madame MAMODE Chahéda, douze (12) parts sociales numérotées de 124 à 135, ci	12 parts
Total des parts sociales	147 parts »

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**DECLARATIONS**

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

L'apporteur atteste avoir la libre disposition du bien apporté et ne pas avoir consenti sur celui-ci ni promesse de vente ni pacte de préférence.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du Tribunal de commerce compétent par le notaire soussigné.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-huit pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Handwritten paraphes (initials) in the right margin, including a large 'A', a 'B', and several other initials.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Handwritten signature on the left side of the page.

Handwritten signature 'Foucaud' in the center of the page.

Handwritten signature on the left side of the page.

Handwritten signature 'M. H. S. P.' in the center of the page.

Handwritten signature 'Hassig' on the right side of the page.

Handwritten signature 'M. H. S. P.' at the bottom of the page.